



Arrêt

n° 89 586 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 20 septembre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2012 à 15h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 octobre 2012.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

A titre surabondant, le Conseil observe que, par fax du 11 octobre 2012, la partie requérante déclare également se désister de son recours. Il convient donc de décréter le désistement d'instance suite à la renonciation expresse du requérant au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V.DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V.DETHY

M.BUISSERET